



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
2018**

Réf : 37427

ENTRE

La (le) MAIRIE DE TOURRETTES

Place de la mairie 83440 TOURRETTES

Habilité(e), par délibération du 4 avril 2014 n° 2014-04-04/010

Soumis au contrôle de légalité le : 7 avril 2014

Ci-après désignée « le mandant »

D'une part,

ET

L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise Espace Athéna - BP 125 - 83192 Ollioules, représentée par son Président en exercice Monsieur Jacques SINELLE.

N° de SIRET : 379 478 48000021.

Ci-après désignée « le mandataire »

D'autre part,

## ARTICLE 1er

Cette convention est passée conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L.4622-8 du Code du Travail, les missions de l'AIST 83 sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants de service de santé au travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

## ARTICLE 3

Tout agent bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévu à l'article L.4622-2 du Code du Travail, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Le suivi individuel de la santé des agents s'exerce selon la périodicité suivante :

- **Pour les agents bénéficiant d'une surveillance individuelle simple :**
  - > la visite d'information et de prévention a lieu maximum tous les 5 ans.
  - > elle est effectuée par un professionnel de santé (article R.4624-16 du Code du Travail).
- **Pour les agents soumis à une surveillance individuelle adaptée** (personnes handicapées, titulaire d'une pension d'invalidité, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention) :
  - > une visite d'information et de prévention doit avoir lieu avec une périodicité n'excédant pas une durée de 3 ans.
  - > cette visite d'information et de prévention est effectuée par un professionnel de santé (article R.4624-17 du Code du Travail).
- **Pour les agents bénéficiant d'une surveillance individuelle renforcée**, liée aux risques professionnels particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celle de leurs collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail :
  - > un examen médical d'aptitude est obligatoire au moins une fois tous les 4 ans avec une visite intermédiaire réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après l'examen avec le médecin de prévention (article R.4624-28 du Code du Travail).

Ces risques particuliers sont répertoriés par l'article R.4624-23 du Code du Travail.

Outre l'examen clinique, il est pratiqué en fonction des risques professionnels des agents, un test visuel, un test audiométrique, une analyse d'urine et une spirométrie. Le temps nécessaire à leur réalisation est facturé au tarif de la visite médicale forfaitaire par agent prévu à l'article 8 de la présente convention.

Conformément à l'article R.4624-35 du Code du Travail modifié, des examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin de prévention en tant que de besoin.

Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Les résultats de ces examens sont adressés au médecin de prévention qui les communique oralement ou par écrit à l'intéressé et les transmet, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

## ARTICLE 4

Selon les horaires définis d'un commun accord entre les parties, les visites d'information et de prévention et les examens médicaux d'aptitude ont lieu aux horaires habituels de travail du personnel dans les locaux de l'AIST83 ou dans ses centres mobiles, ou dans des locaux mis à disposition par le mandant.

L'effectif à surveiller par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST83) est celui déclaré par le mandant sur le site [www.aist83.fr](http://www.aist83.fr)

La mise à jour de la liste du personnel (entrées-sorties) est à effectuer par le mandat sur le même site.

## ARTICLE 5

Les actions sur le milieu de travail effectuées par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST83 sont dédiées à :

- Conseiller l'administration pour toutes questions de santé au travail ;
- Visiter les locaux de travail des agents concernés par cette convention, après information préalable du chef de service ;
- Effectuer des études de postes et des conditions de travail ;
- Participer aux CHSCT ;
- Participer aux réunions des comités médicaux et des commissions de réforme lorsque est examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter des observations ;
- Rédiger des lettres, des notes et le rapport cité à l'article 7 de la présente convention ;
- Participer aux réunions organisées par les médecins coordonnateurs ou aux groupes de travail ;
- Effectuer des actions d'information collective sur des thèmes relevant de la prévention des risques professionnels.

## ARTICLE 6

Le médecin de prévention exerce sa mission dans les conditions d'indépendance définies et garanties par la Loi (article L.4623-8 du Code du Travail).

Un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé du Service de Santé au Travail mentionné par l'article L.4624-1 du Code du Travail, sous l'autorité du médecin du travail, dans les conditions prévues à l'article L.4624-8 du Code du Travail.

Le médecin de prévention de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (AIST83) prend toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux des agents précédemment en poste dans un autre département ou à l'administration centrale.

De son côté, le mandant prend toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier et les communications téléphoniques. Les lettres adressées au médecin de prévention ne peuvent être décachetées que par lui ou la personne qu'il a spécialement habilitée à cet effet.

## ARTICLE 7

Le médecin de prévention rédige chaque année le rapport d'activité de l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST83 au cours de l'année écoulée. Ce bilan fournit des informations sur l'exercice des missions du mandataire.

Ce rapport ne comporte aucune donnée nominative.

## ARTICLE 8

Les prestations fournies par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST83) pour les personnels cités à l'article 4 de la présente convention, sont rémunérées sur la base indiquée dans l'avenant annexé.

L'augmentation des tarifs est approuvée annuellement par l'Assemblée des Délégués de l'AIST 83 sur proposition de son Conseil d'Administration.

Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le professionnel de santé est à la charge de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (AIST83).

## ARTICLE 9

Les factures et le RIB se trouvent sur le site [www.aist83.fr](http://www.aist83.fr) et peuvent être transmises sur demande par voie postale à l'adresse principale du mandant.

## ARTICLE 10

La présente convention est conclue pour période **du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018**.

Elle est reconductible tacitement trois (3) fois pour une année civile.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois avant son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation peut, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution de service après une mise en demeure préalable .

Toute modification susceptible de lui être apportée doit faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 11

Le Tribunal Administratif de Toulon est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Ollioules,

Le 30 novembre 2017

Pour le mandant

Pour le mandataire  
Le Président de l'AIST 83

Le Maire,



Camille BOUGE

M. Jacques SINELLE

## AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### TARIFS 2018

Ref : 37427

ENTRE

La (le) MAIRIE DE TOURRETTES

Habilité(e), par délibération du ..... 4 AVRIL 2014 n° 2014-04-04/010

Soumis au contrôle de légalité le : 7 AVRIL 2014.....

Ci-après désignée « le mandant »

D'une part,

ET

L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise Espace Athéna - BP 125 - 83192 Ollioules, représentée par son Président en exercice Monsieur Jacques SINELLE.

N° de SIRET : 379 478 48000021.

Ci-après désignée « le mandataire »

D'autre part,

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Les tarifs facturés en référence à l'article 8 de la convention sont les suivants :

- **93,00 € HT, soit 111,60€ TTC** par agent.

Ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.

Ce forfait est appelé en début d'année et payable par mandat administratif au 31 janvier 2018.

- **41,00 € HT, soit 49,20€ TTC** par rendez-vous pris pour la première visite ou examen d'un agent embauché après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au sein de l'établissement.

- **41,00 € HT, soit 49,20€ TTC** pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

Fait à Ollioules,  
Le 30 novembre 2017

Pour le mandant

La Maire,

Camille BOUGE



Pour le mandataire  
Le Président de l'AIST 83

M. Jacques SINELLE